

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Arrivée de S. A. S. le Prince Souverain à New-York.
Dîner au Palais.
Fête de S. A. S. le Prince Souverain.
Inauguration du Dispensaire de la Condamine sous la présidence de S. A. S. la Princesse Héréditaire.

PARTIE OFFICIELLE :

Erratum à la Loi portant extension de la compétence du Juge de Paix.
Arrêté ministériel autorisant une Société Immobilière.
Arrêté ministériel autorisant une Société Anonyme.
Arrêté municipal relatif au cimetière.

ECHOS ET NOUVELLES :

Société des Conférences. — « L'âme d'après guerre » par M. José Germain; « Le courant électrique » par M. Blin; Note.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Les ballets russes.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 2 décembre 1924.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain est arrivé à New-York, après une assez bonne traversée. Son Altesse Sérénissime est accompagnée dans son voyage par M. le Conseiller privé A. Fuhrmeister, Chef de Son Cabinet Civil.

En l'absence de S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ont offert, vendredi 16 janvier, à l'occasion de la Fête Nationale, un dîner dont les convives étaient S. Exc. M. Piette, Ministre d'État; M. Eugène Marquet, Président du Conseil National; S. G. M^{gr} Clément, Evêque de Monaco; M. Alexandre Médecin, Maire de Monaco; M. le Baron Pieyre, Consul Général de France; M. Pittalis, Consul d'Italie, et les membres de la Maison.

M. le Secrétaire d'État Roussel, retenu par la maladie, s'était fait excuser.

La célébration de la Fête Nationale offre à la population monégasque et aux résidents étrangers l'heureuse occasion de manifester d'une façon solennelle leur reconnaissance et respectueux attachement à la Personne de S. A. S. le Prince Louis II et à la Famille Princièrè.

Dès vendredi, la ville s'était couverte de drapeaux et de pavots parmi lesquels dominaient, avec les couleurs de Monaco, celles de la France, de l'Italie et de la Belgique.

S. A. S. le Prince voulant que les deshérités de la vie fussent associés à l'allégresse générale, avait, suivant une charitable coutume, fait remettre à M. le Maire de Monaco une somme de 5.000 francs pour être répartie entre les Œuvres de bienfaisance et les indigents sans distinction de nationalité.

La distribution, assurée par les soins du Bureau de Bienfaisance, s'est faite à la Mairie sous la présidence de M. A. Médecin, Maire de Monaco.

Voici comment le don de Son Altesse Sérénissime a été réparti :

Orphelinat de Monaco.....	400 fr.
Orphelinat Otto.....	300 »
Orphelinat des Dominicaines.....	300 »
Hôpital.....	300 »
Sœurs du Bon-Secours.....	200 »
	1.500 fr.
Indigents habituellement secourus par le Bureau de Bienfaisance et par la Société de Saint-Vincent de Paul...	3.500 fr.
	5.000 fr.

Dans la journée, M. le Maire, les Adjoints et les membres du Conseil Communal ont fait parvenir à S. A. S. la Princesse Antoinette, à l'occasion de Sa fête, une superbe corbeille de fleurs, accompagnée d'une adresse portant à Son Altesse l'hommage du respectueux loyalisme et des vœux chaleureux de la Municipalité.

Le soir, par les rues brillamment illuminées de la vieille ville, la traditionnelle retraite aux flambeaux s'est déroulée aux sons de marches entraînantes jouées alternativement par la Musique Municipale et la Philharmonique. Elle a fait halte sur la place du Palais où la Musique Municipale a exécuté l'*Hymne Monégasque*. LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, apparus aux fenêtres du salon des Glaces, ont été l'objet d'une enthousiaste ovation.

Après avoir parcouru les rues de la Condamine, le cortège s'est disloqué sur la place d'Armes.

Samedi, à 8 heures, des salves d'artillerie ont annoncé la solennité de la Fête Nationale. A la décoration des édifices et des maisons particulières s'était ajoutée, dans le port, celle des yachts qui avaient arboré le grand pavots.

Les autorités, les principales notabilités, les fonctionnaires se sont réunis, vers 10 heures et demie, dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement où ils ont été reçus par MM. les Conseillers de Gouvernement et M. le Secrétaire général du Ministère d'État. Un peu avant l'heure fixée pour le départ du cortège, S. Exc. M. Piette, en grand uniforme, a fait son entrée, salué par toutes les personnalités présentes.

A onze heures moins le quart, le cortège se met en marche, précédé par la Musique Municipale et escorté par un piquet de Carabiniers en armes. Par les rues de Lorraine, Comte-Félix-Gastaldi et de l'Eglise, il gagne la Cathédrale où doit être chanté le *Te Deum* solennel.

S. Exc. le Ministre d'État, les autorités et les hauts fonctionnaires qui l'entourent, les membres des Corps élus, les notabilités vont occuper les places qui leur ont été assignées au haut de la nef.

Les Magistrats en robe, également escortés de Carabiniers, pénètrent à leur tour dans l'Eglise Métropolitaine, venant directement du Tribunal. M. le Secrétaire d'État Roussel, Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures, et M. le Premier Président Audibert, retenus par la maladie, n'ont pu assister à la cérémonie.

Les membres de la Maison Souveraine et les invités de la Famille Princièrè occupent déjà les chaises qui leur ont été réservées à gauche du transept. A droite, vont prendre

place, dans l'ordre des préséances, les membres du Corps Consulaire accrédité et les Président et Directeurs du Bureau Hydrographique International.

A 11 heures précises, retentit le premier coup de la salve réglementaire annonçant que LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre sortent du Palais. Les honneurs sont rendus à Leurs Altesses par la garde en armes. Madame la Princesse Héréditaire et M^{gr} le Prince Pierre portent le Grand Cordon de l'Ordre de Saint-Charles. Ils sont accompagnés par M^{me} la Comtesse Gastaldi et M^{me} Jean Bartholoni, Dames d'honneur; le Général Roubert, Premier Aide de camp; M. Bord de Pierrefitte, Chambellan de S. A. S. le Prince.

Sur le seuil de la Cathédrale, Leurs Altesses Sérénissimes sont reçues par S. G. M^{gr} l'Evêque entouré de tout le Clergé régulier et séculier. La Compagnie des Carabiniers présente les armes; la Musique Municipale fait entendre l'*Hymne Monégasque*; les clairons sonnent « Aux Champs » : la foule se découvre respectueusement.

A l'entrée de l'Eglise, S. G. M^{gr} l'Evêque présente l'eau bénite à Leurs Altesses Sérénissimes. M^{gr} Clément porte la mitre en or fin que Madame la Princesse Héréditaire et M^{gr} le Prince Pierre lui ont offerte à l'occasion du baptême des cloches de l'église de Marchais.

Leurs Altesses Sérénissimes sont conduites, avec le cérémonial accoutumé, aux fauteuils qui ont été placés sur une estrade dans le chœur, en face du trône épiscopal.

Aux côtés de Leurs Altesses prennent place M^{me} la Comtesse Gastaldi et M^{me} Jean Bartholoni, Dames d'honneur, le Général Roubert et le Lieutenant-Colonel Alban Gastaldi, Aides de camp.

S. G. M^{gr} l'Evêque a officié, assisté des Chanoines Sajot et Durand, et entouré du Clergé régulier et séculier.

Pendant la cérémonie religieuse, la Maîtrise, sous la direction de M. le Vicaire Général Peruchot, et M. Bourdon aux grandes orgues, ont exécuté un beau programme de musique sacrée.

A la fin de la messe, Sa Grandeur a entonné le *Te Deum* d'actions de grâce qui a été exécuté par la Maîtrise soutenue par les orgues et le chœur des Orphelines.

LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ont ensuite été reconduits jusqu'au seuil de la Cathédrale avec le même cérémonial qu'à l'arrivée. La Compagnie des Carabiniers a présenté les armes et la Musique Municipale a joué l'*Hymne Monégasque*.

Quand Leurs Altesses sont rentrées au Palais avec les personnes de Leur suite, la garde est sortie en armes pour Leur rendre les honneurs.

Le cortège des autorités, au sortir de la Cathédrale, s'est rendu, musique en tête, sur la place du Palais.

La Compagnie des Carabiniers et la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, sous les ordres du Capitaine de Serres de Mesplès, rendent les honneurs à l'Etendard princier.

S. Exc. le Ministre d'État, accompagné du Général Roubert, Commandant Supérieur, du Lieutenant-Colonel Crochet, Commandant du Palais, et du Capitaine Rafin, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, après avoir

salué l'Etendard, passe la revue des deux Compagnies.

Le Général Roubert procède ensuite à la remise de décorations. S. Exc. le Ministre d'Etat adresse ses félicitations aux nouveaux titulaires, puis rejoint, avec les officiers qui l'accompagnent, les personnalités du cortège groupées devant la porte du Palais, pour assister au défilé. Les compagnies passent dans un ordre parfait. Les autorités se découvrent devant l'étendard qui, après le « Salut au drapeau », est ensuite reconduit au Palais avec son escorte d'honneur.

LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, entourés des membres de la Maison, sont demeurés pendant toute la cérémonie aux fenêtres du Salon des Glaces.

Le cortège s'est ensuite reformé pour accompagner M. le Ministre d'Etat à l'Hôtel du Gouvernement. Avant la dislocation, S. Exc. M. Piette a tenu à féliciter le Général Roubert de la correction du défilé et à remercier M. Argaing du concours de la Musique Municipale.

A midi et demi, un lunch par petites tables réunissait les personnalités officielles dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement, abondamment décorés et fleuris.

M^{me} Maurice Piette, empêchée par son état de santé, n'a pu présider cette réception. En son absence, M^{me} Alfred Piette, mère de S. Exc. le Ministre d'Etat, remplissait aimablement aux côtés de son fils les devoirs de l'hospitalité.

S. Exc. le Ministre et M^{me} Alfred Piette avaient retenu à leur table un certain nombre de personnalités.

M^{me} Alfred Piette avait à sa droite : M. Eugène Marquet, Président du Conseil National ; M. Pittalis, Consul d'Italie ; M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement ; M. le Premier Président Honoraire Verdier ; M. le Dr Marsan, Vice-Président du Conseil National. A sa gauche avaient pris place S. G. M^{sr} l'Evêque ; M. Keogh, Consul Britannique ; M. Butavand, Conseiller de Gouvernement ; M. le Consul des Pays-Bas ; M. le Conseiller d'Etat Maurel, Vice-Président de la Cour d'Appel.

S. Exc. le Ministre d'Etat avait à sa droite : M. le Baron Pieyre, Consul Général de France ; M. le Procureur Général Allain, Vice-Président du Conseil d'Etat ; M. le Conseiller d'Etat Lagouëlle, Directeur des Etudes Législatives ; M. le Conseiller d'Etat Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. René Léon, Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer. A la gauche du Ministre se trouvaient M. le Dr Richard, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Directeur du Musée Océanographique ; M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement ; M. A. Médecin, Maire de Monaco ; M. le Conseiller d'Etat Labande, Conservateur des Archives du Palais ; M. Fleury, Vice-Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer.

Durant le repas, un orchestre dirigé par M. Sansoni, a fait entendre un programme de circonstance.

Au champagne, S. Exc. M. le Ministre d'Etat a remercié ses convives d'avoir répondu gracieusement à son invitation et levé son verre en l'honneur des Chefs d'Etat étrangers.

Son Excellence a porté un toast spécial aux Etats-Unis d'Amérique, qui accueillent en ce moment S. A. S. le Prince Souverain. En terminant il s'est fait l'interprète des sentiments de l'assistance entière en adressant ses hommages à S. A. S. le Prince Louis II et à la Famille Princièrè.

L'après-midi, des réjouissances populaires ont attiré une foule nombreuse sur la place du Palais où se faisait entendre la Société Philharmonique. Leurs Altesses Sérénissimes ont daigné suivre, des fenêtres du Palais, une partie de ces joyeuses manifestations.

Au Kiosque des Terrasses de Monte Carlo, la Musique Municipale et la Société Chorale « l'Avenir » ont donné un beau concert applaudi par un auditoire considérable. A la fin du concert, l'*Hymne Monégasque* a été salué de bravos prolongés.

La nuit venue, la Principauté s'est brillamment illuminée. Sur les terrasses du Casino, la Société Philharmonique a donné un concert fort goûté. Puis un magnifique feu d'artifice, dû à la maison Ruggieri, a été tiré du Fort-Antoine. LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre assistaient à ce brillant spectacle d'une estrade spécialement aménagée sur les Terrasses.

La soirée s'est terminée par une représentation de gala au théâtre de Monte Carlo.

A 10 heures précises, S. A. S. la Princesse Héréditaire et S. A. S. le Prince Pierre, portant tous deux, en sautoir, le Grand Cordon de l'Ordre de Saint-Charles, font Leur entrée, dans la loge Princièrè, entourés des invités et accompagnés des dignitaires de la Maison. L'orchestre joue l'*Hymne Monégasque* que toute l'assistance écoute debout et applaudit chaleureusement en se tournant vers Leurs Altesses Sérénissimes.

Se trouvaient dans la loge Princièrè : M. Marquet, Président du Conseil National ; M. le Maire de Monaco et M^{me} Médecin ; ainsi que M^{me} la Comtesse Gastaldi et M^{me} Bartholoni, Dames d'honneur, le Général Roubert, Premier Aide de camp, et M. Bord de Pierrefite, Chambellan de S. A. S. le Prince Souverain.

La salle très brillante était occupée par les personnalités officielles et quelques notabilités étrangères.

Le spectacle, composé par M. Serge de Diaghilew, comprenait deux ballets : *Les Tentations de la Bergère* et *Cimarosiana*. M. Scotto conduisait l'orchestre. La soirée s'est terminée vers onze heures.

A Leur départ comme à Leur arrivée, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ont été l'objet de respectueuses manifestations de sympathie de la part de la foule massée à l'entrée du théâtre.

Dans une cérémonie d'un caractère tout à fait intime, S. G. M^{sr} Clément, assisté de M^{sr} Perruchot et du Chanoine Retz, Curé de la paroisse de Sainte-Dévote, a béni, lundi matin, à 11 heures, les locaux affectés tout nouvellement au dispensaire de la Condamine, rue Grimaldi.

S. A. S. la Princesse Héréditaire, à qui l'on doit encore l'idée et la réalisation de cette œuvre de bienfaisance, s'était rendue au dispensaire, accompagnée du Général Roubert, Premier Aide de camp. Son Altesse Sérénissime avait tenu à présider cette cérémonie à laquelle assistaient les organisateurs : M. Médecin, Maire de Monaco, M. le Dr Caillaud, Chirurgien-Chef de l'Hôpital, M^{me} la Supérieure de l'Hôpital, M^{lle} Noghès.

Le dispensaire est désormais ouvert tous les jours, à 8 h. 30, sauf les dimanches et jours fériés.

PARTIE OFFICIELLE

ERRATUM

au *Journal de Monaco* du 13 janvier 1925.

LOI portant extension de la compétence du Juge de Paix.

L'article premier de la loi n° 86, du 3 janvier 1925, portant extension de la compétence du Juge de Paix, doit être lu ainsi :

ARTICLE PREMIER.

Le premier paragraphe de l'article 6 du Code de Procédure Civile est modifié comme il suit :

« Le Juge de Paix connaît de toutes actions « purement personnelles ou mobilières, en « dernier ressort, jusqu'à la valeur de trois « cents francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la « valeur de mille francs. »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Immobilière du Carlton de Monte-Carlo, présentée par M. Antoine Mazon, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, avenue des Fleurs, n° 7 ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 27 décembre 1924 et 9 janvier 1925, contenant les Statuts de la dite Société au Capital de Un million cinq cent mille francs, représenté par 3.000 actions de 500 francs chacune ;

Vu les Ordonnances Souveraines en date des 5 mars 1895, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération, en date du 14 janvier 1925, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Immobilière du Carlton de Monte-Carlo est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils sont contenus dans les actes sus-visés.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés au *Journal de Monaco* dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévus par la loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 4.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme « Handwork » présentée par M. Livchitz Nathan, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, villa Moderne, rue Bel-Respiro ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 décembre 1924, contenant les Statuts de la dite Société au Capital de Un million de francs, représenté par 2.000 actions de 500 francs chacune ;

Vu les Ordonnances Souveraines en date des 5 mars 1895, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération, en date du 14 janvier 1925, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme « Handwork » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte ci-dessus visé.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés au *Journal de Monaco* dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévus par la loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ; Considérant qu'il y a nécessité, pour la continuation des grands travaux du Cimetière, d'effec-

tuer la reprise du terrain situé à l'ouest des Dépositaires et de procéder au déplacement des tombes situées également à l'ouest des Dépositaires ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée, aux termes de sa demande en date du 13 janvier courant :

1° à effectuer la reprise du terrain situé à l'ouest des Dépositaires, affecté à la sépulture des enfants, datant du 10 juillet 1919 au 11 mai 1920, dont les délais impartis sont arrivés à expiration ;

2° de procéder au déplacement des tombes des enfants situées également à l'ouest des Dépositaires et datant du 1^{er} février 1920 au 11 mai 1920, soit sept tombes, portant les numéros : 263, 264, 265, 266, 267, 268 et 269, les délais impartis n'étant pas expirés.

Monaco, le 15 janvier 1925.

Le Maire, ALEX. MÉDECIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

SOCIÉTÉ DES CONFÉRENCES

M. José Germain, Président de l'Association des Écrivains combattants, a fait, vendredi dernier, une conférence dont le sujet même était de nature à susciter un vif intérêt. Il s'agissait de « l'Ame d'après-guerre ». La manière dont M. José Germain a traité et développé son sujet, l'a rendu plus captivant encore. Pendant une heure et demie, l'orateur a parlé d'abondance avec une pureté de langage, une sincérité, une chaleur, une émotion communicative qui ont entraîné, subjugué son auditoire, ont, à maintes reprises, soulevé d'enthousiastes applaudissements et fait, plus d'une fois, monter les larmes aux yeux.

M. José Germain est, à 41 ans, un de nos écrivains les plus en vue et seize volumes publiés depuis la guerre ont conquis le public par leur action vive et passionnante et par l'élégance de leur style. L'Académie française a décerné le prix Monthyon à son roman *Pour l'amour de Genève* et l'Académie des Sciences morales et politiques le grand prix Audiffred à son étude sur *le Général Laperrine*. Au théâtre, il a donné neuf pièces parmi lesquelles *Maman*, joué, l'automne dernier, au Vaudeville et *François Villon* dont la répétition générale a eu lieu à l'Odéon, le jour même où l'auteur prenait la parole à Monaco.

Cette production ne suffit pas encore à son activité. Président de nombreuses sociétés, il collabore à une vingtaine de journaux et revues et multiplie les conférences en France et en Belgique.

Celle qu'il a prononcée à Monaco nous a fait connaître la crise morale dans laquelle se débat la génération à laquelle appartient M. José Germain, la génération héroïque et sacrifiée, celle qu'on a appelée la génération du feu.

Le conférencier étudie les manifestations de cette crise chez les écrivains. Les uns, pour fuir le spectacle d'une existence trop éloignée de l'idéal qu'ils avaient conçu pendant leurs années d'épreuves, se sont réfugiés dans l'exotisme, tels Pierre Benoit, Mac Orlan, Frédéric Rouquette, Louis Chadourne, Jean d'Esme, Emile Zavie, J.-J. Frappa. Et c'est ce qu'on a appelé la renaissance du roman d'aventures. Mais, selon M. José Germain, il n'y a pas de roman d'aventures français. Les œuvres auxquelles on donne ce nom sont, en réalité, des romans d'amour, souvent des études psychologiques, ou des romans à thèse. Un autre groupe d'écrivains est resté sur place, animé de la volonté de purifier l'atmosphère, d'élever à leur niveau ou de vaincre la tourbe assoiffée de luxe et de jouissance. Ce sont Roland Dorgelès, Henry de Montherlant, Henri Champlly, Valmy-Baysse, Georges Duhamel, Henry Malherbe, Thierry Sandre, Gaston Riou, Henry Jacques, André Lamandé. D'autres enfin s'éloignent dans l'éloignement de leurs provinces, comme Alphonse de Chateaubriand et Ernest Perrochon.

Mais, quelles que soient leurs tendances, tous gardent leur foi dans la patrie et leur espoir dans un avenir de paix.

S. A. S. le Prince Pierre, qui assistait à cette émouvante et admirable conférence, a tenu à féliciter personnellement le savant et pénétrant critique et l'éloquent orateur.

La conférence de mercredi dernier a été faite par M. Blin, professeur de Sciences physiques et natu-

relles au Lycée. M. Blin a entretenu son auditoire du « Courant électrique ». Il a montré que ses multiples applications se rattachent à trois propriétés qu'il a mises en évidence par des expériences appropriées.

Le conférencier a parlé ensuite des courants d'induction sur lesquels repose l'utilisation de ce qu'on appelle « la houille blanche » et la télégraphie sans fil.

Il a terminé en exposant l'hypothèse la plus récente sur la constitution de la matière qui serait composée de particules élémentaires d'électricité.

Le professeur a appuyé sa démonstration sur d'intéressantes expériences et a terminé la séance par la production d'un film sur la galvanoplastie.

M. Prat, Surveillant Général du Lycée, nous prie de spécifier que sa deuxième conférence sur « La Houille et ses applications », traitait des applications modernes des combustibles minéraux, tandis que la première avait pour sujet la formation, la situation géologique et l'extraction de la houille.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Représentations de Ballets Russes

Sous le Haut Patronage de S. A. S. la Princesse Héritière

La première séance de ballets russes de la présente saison obtint, dans la matinée de dimanche, un très gros succès.

Contes russes, tout d'abord, déchainèrent les applaudissements. Ils composent un spectacle ravissant qui emprunte à la poésie ingénuité des fables populaires une bonne part de son attrait.

Rien de plus charmant que ces personnages chimériques et falots (paysans, chats, princesses, chevalier d'aventure) s'agitant, gambillant avec fureur, se trémoussant avec majesté, et mimant des histoires, joie des nourrices, où l'impossible et la réalité se mêlent, d'où l'hallucination n'est point bannie, où l'on prend un plaisir extrême. La musique joliment choisie et d'arrangements ingénieux, renforce la grâce des Contes.

Le train bleu, musique de M. Darius Milhaud, qui succédait aux *Contes russes*, était le morceau de résistance de la représentation, étant donné, toutefois, qu'un train même bleu puisse être jamais un morceau de résistance. M. Darius Milhaud, dont M. Léon Jehin eut l'idée excellente de jouer une *Suite de Danses* pour orchestre (*Saudades do Brazil*) en l'un de ses *Concerts Classiques*, — suite d'orchestre d'une musicalité savoureuse, en dépit de certaines exagérations voulues et dans laquelle deux pages : *Leme* et *Corcovado* méritent les plus vifs éloges — M. Darius Milhaud est un compositeur qui joue de l'orchestre en maître. Nourri dans le sérail, il en connaît tous les détours. Peut-être y a-t-il chez lui du pince sans rire, mais il y a sûrement un musicien de sève extrêmement choisie et un musicien qui possède en propre le don mélodique. Il a beau noyer la mélodie sous une avalanche de complications curieuses ou bizarres, elle existe et c'est tant mieux pour M. Darius Milhaud ! Un jour ou l'autre, il lui prendra la fantaisie de ne plus tortiller sa pensée et de s'abandonner simplement à son inspiration. Alors le monde musical comptera un très remarquable compositeur de plus.

La partition du *Train bleu* regorge de qualités de premier ordre ; elle est faite de main d'artiste. Les motifs ne fuyant pas la banalité sont plus du domaine du music-hall que du théâtre. Qu'importe ? Le sujet n'avait pas de hautes exigences. Et M. Darius Milhaud s'est franchement amusé en écrivant sa musique, laquelle est souvent d'un raffinement délicieux et d'une ironie délectable. Nous avouons avoir goûté à son audition une joie très particulière. De l'argument nous ne dirons rien, n'y ayant pas compris grand-chose. Ces baigneurs, baigneuses, joueuse de tennis et joueur de golf qui pirouettent, se désarticulent, sautent, bondissent, font mille évolutions, et qui, subitement, se calment et se complaisent dans des mouvements au ralenti, pour repartir emportés en une sorte de folie de vertige, tout ce monde frénétiquement tourbillonnant, toupillant, sur une plage de fantaisie, semble quelque peu agir sous l'empire de la plus aimable démenche.

Cela d'ailleurs est sans importance. Le principal c'est que M. Darius Milhaud ait trouvé dans le scénario (?) à lui confié une heureuse occasion de donner libre cours à sa verve musicale et d'affirmer son talent.

Les artistes, hommes et femmes, des *ballets russes* se sont extraordinairement distingués. Tous ont droit aux plus chaudes félicitations.

A. C.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CARLTON

de Monte-Carlo

au Capital de 1.500.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la loi n° 71, du 3 janvier 1924 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 16 janvier 1925.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 27 décembre 1924 et 9 janvier 1925,

M. Antoine Mazon, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, avenue des Fleurs, n° 7,

A établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se proposait de fonder :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société Anonyme monégasque qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette Société sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté et par les présents Statuts.

ART. 2. — La Société a pour objet :

L'exploitation d'un établissement sis à Monte-Carlo, connu sous le nom de *The Carlton*, et de toutes ses dépendances : Café, Bar, Restaurant, Dancing et Chambres meublées, et l'exploitation de tous autres fonds et établissements qu'elle pourrait acquérir par la suite ou dont la licence pourrait lui être concédée.

ART. 3. — La Société prend la dénomination de *Société Immobilière du Carlton de Monte-Carlo*.

ART. 4. — Le siège de la Société est à Monte-Carlo, avenue des Fleurs, n° 7.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à soixante-quinze années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Apports. — Capital social. — Actions.

ART. 6. — M. Antoine Mazon fait apport à la Société des biens mobiliers et immobiliers dont la désignation suit :

1° Un immeuble situé à Monte-Carlo, avenue des Fleurs, n° 7, à usage d'hôtel-restaurant, bar, dancing, comprenant magasins, bar-restaurant, cuisines au rez-de-chaussée, appartements meublés au-dessus, le tout d'une contenance totale de mille soixante-dix mètres carrés, cadastré n° 293 p. de la section D. Cet immeuble est apporté libre de toutes charges.

2° Un fonds de commerce de bar-restaurant et chambres meublées exploité dans l'immeuble ci-dessus désigné et comprenant :

La clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le mobilier, argenterie, vaisselle, verrerie, garniture de cuisine et d'office, tel que le tout se trouve dans les lieux où est exploité le fonds de commerce ;

Enfin, moyennant le versement par la Société d'une somme de cent mille francs, comme il sera dit ci-après, les marchandises existant en cave et à l'économat.

Origine de Propriété.

L'origine de propriété des biens apportés par M. Mazon sera établie par acte en suite des présents statuts.

Charges et Conditions des Apports.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

Comme conséquence de ses apports, M. Antoine Mazon s'interdit de fonder, acquérir, exploiter ou diriger, tant comme propriétaire que comme gérant, aucun établissement commercial de la nature de ceux ci-dessus apportés, tant à Monte-Carlo que dans les communes limitrophes, et cela pendant une durée de quinze ans à compter de la constitution définitive de la Société.

La Société aura la propriété des biens immobiliers et mobiliers apportés ci-dessus, à compter du jour de sa constitution définitive, mais elle en aura la jouissance à partir du 30 novembre 1924.

Elle prendra les dits biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour mauvais

état des immeubles ou du matériel erreur dans la désignation ou la contenance, ou pour tout autre cause.

Elle souffrira toutes servitudes passives pouvant exister et profitera de celles actives, s'il s'en trouve, le tout à ses risques et périls.

Elle acquittera tous impôts, taxes, primes et cotisation d'assurance et généralement toutes les charges grevant les biens apportés à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Elle devra également se conformer à toutes les lois, décrets, règlements et arrêtés concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés. Elle devra exécuter tous les baux et locations qui ont pu être consentis à M. Mazen ou par lui et en exécutera les charges et conditions de manière que l'apporteur ne soit pas inquiété à ce sujet.

Dans le cas où il existerait sur les établissements ci-dessus apportés des inscriptions de privilège de vendeurs ou de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, l'apporteur devra justifier de la mainlevée de ces inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite.

Rémunération des Apports.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à M. Mazen :

1^o Deux mille huit cents actions d'apport de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, s'appliquant à raison de mille sept cents actions de cinq cents francs à l'apport de l'immeuble du Carlton sus désigné, et à raison de mille cent actions de cinq cents francs à l'apport mobilier du fonds de commerce ci-dessus désigné ;

2^o En outre, pour le paiement des marchandises en cave, ou à l'économat, il sera versé à M. Mazen, une somme de cent mille francs en quatre paiements égaux, le premier dans les huit jours de la constitution, les deuxième, troisième et quatrième, échelonnés par huit mois.

Les sommes dues porteront intérêts à raison de six pour cent l'an, en faveur de M. Mazen, et ces intérêts lui seront versés à chaque semestre.

Conformément à la loi, ces actions resteront attachées à la souche pendant deux ans.

TITRE III.

Capital Social. — Actions.

ART. 7. — Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions, deux mille huit cents ont été attribuées ci-dessus à M. Mazen.

Les deux cents actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

ART. 8. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires. L'augmentation pourra avoir lieu en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Les actions créées pourront être des actions de priorité.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'administration fixera les délais et les conditions dans lesquels ce droit de préférence devra être exercé.

ART. 9. — Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livret à souches, revêtus du numéro d'ordre de la Société, du timbre, et de la signature de deux administrateurs.

ART. 10. — La cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert, signée du cédant et du cessionnaire ou leurs mandataires et inscrite sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les cessions d'apport, pendant tout le temps qu'elles restent attachées à la souche, peuvent être cédées par voie de cession civile.

ART. 11. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme un seul propriétaire.

ART. 12. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 13. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, et

la cession comprend toujours les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans le fonds de réserve.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

ART. 14. — Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des sceils sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Les héritiers doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale. Ils sont tenus de se faire représenter par un mandataire collectif choisi par eux ou nommé à défaut d'accord par le Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco.

ART. 16. — Le montant des actions en numéraire est payable, le quart en souscrivant et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée, huit jours au moins à l'avance, ou par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

ART. 17. — A défaut de paiement aux époques déterminées, l'intérêt à six pour cent l'an est dû pour chaque jour de retard (de convention expresse et de plein droit) jusqu'à libération, et en outre, la Société pourra poursuivre les débiteurs personnellement et faire vendre aux risques et périls du titulaire en retard, ses actions non libérées.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans un journal d'annonces légales, du siège social, et huit jours après cette publication, la Société aura le droit de faire procéder à la vente aux enchères des dites actions, sans aucune mise en demeure ni formalités judiciaires, soit en Bourse par le ministère d'un agent de change, si les actions sont régulièrement cotées, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire dans le cas contraire.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles ; le déficit sera à la charge des obligés au versement ; l'excédent, s'il en existe, appartiendra à l'actionnaire retardataire.

L'acquéreur des actions exécutées sera, par le seul fait de la vente, subrogé dans les droits et obligations de l'actionnaire dépossédé, et, à ce titre, tenu d'opérer les versements aux lieux et places de ce dernier.

Il sera loisible à la Société de ne pas procéder à la vente des titres non libérés et de se borner à poursuivre le détenteur des titres et tous autres coobligés par les voies de droit commun.

Administration de la Société.

ART. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires pour un terme de six années. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

ART. 19. — En cas de démission ou décès d'un membre du Conseil, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement.

L'Assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

La durée des fonctions du membre ainsi élu est limitée au temps qui restait à courir pour son prédécesseur.

ART. 20. — Les administrateurs ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu, ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions de la Société, qui seront nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, déposées dans la caisse sociale et affectées à la garantie solidaire de tous les actes de gestion.

ART. 21. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou partout ailleurs, sur la convocation du président, ou, à défaut, de la moitié de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres en fonction est nécessaire. Si le Conseil se compose de trois administrateurs, la présence de deux membres est nécessaire. Les décisions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs assistent seulement à la séance, les décisions, pour être valables, devront avoir été prises d'accord entre eux.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial et signés par le président ou par un administrateur et le secrétaire.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

ART. 22. — Chaque année, le Conseil nommé parmi ses membres un président et un secrétaire. Celui-ci peut être pris en dehors du Conseil.

Ils sont rééligibles.

En cas d'absence des titulaires à une séance, le Conseil pourvoit à leur remplacement provisoire.

ART. 23. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société, sans aucune restriction ni réserve.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

Il autorise tous actes relatifs aux opérations de la Société ;

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds ou de titres et donne toutes quittances ou décharges ;

Il arrête et ordonne le paiement de toutes les sommes dues par la Société ;

Il décide l'emploi des fonds disponibles et règle l'emploi de fonds ou de titres et donne toutes quittances ou décharges ;

Il arrête et ordonne le paiement de toutes sommes dues par la Société ;

Il décide l'emploi des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance ;

Il autorise tous dépôts, transferts, transports ou aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs mobilières quelconques appartenant à la Société. Il traite toutes affaires et toutes opérations avec tous établissements de banque et administrations publiques ou privées, touche toutes sommes, fait ouvrir tous comptes, fait tous retraits de titres et valeurs, donne toutes quittances et décharge. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il passe tous traités et contrats relatifs à l'exploitation sociale et donne toutes garanties ou cautionnement se rapportant à leur exécution ;

Il autorise tous achats, échanges ou ventes d'immeubles ;

Il fait tous baux d'immeubles appartenant à la Société ;

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, il fait toutes conventions concernant l'exploitation des immeubles et biens sociaux ;

Il autorise toutes constructions et généralement tous travaux nécessaires aux besoins de la Société ;

Il prend tous hypothèques ou privilèges et donne mainlevée de toutes inscriptions avec ou sans paiement ;

Il fait toutes demandes de concessions ;

Il nomme et révoque tous directeurs, employés ou agents de la Société, détermine leurs attributions, traitements, salaires ou gratifications soit d'une manière fixe ou autrement ;

Il fixe, s'il y a lieu, l'importance et la forme de leurs cautionnements dont il autorise la restitution ;

Il s'intéresse dans toutes sociétés existantes ou en formation ou dans toutes affaires, sous la seule condition que ces opérations rentrent dans l'objet de la Société ;

Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise tous prêts, avances ou crédits ;

Il emprunte toutes sommes jugées nécessaires aux besoins de la Société, fait ces emprunts au taux, charges et conditions qu'il croit convenables, même par voie d'ouverture de crédit. Toutefois, il ne pourra émettre des obligations ou hypothéquer les immeubles de la Société sans une autorisation de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions de l'Assemblée ordinaire ;

Il soumet à l'Assemblée générale toutes propositions de modifications aux statuts, d'augmentation ou de réduction du capital social, d'apports de prorogations, fusion ou dissolution anticipée de la Société ;

Il arrête les comptes à soumettre à l'Assemblée générale et propose la fixation des dividendes à répartir ;

Il élit domicile partout où besoin sera ;

Il peut substituer ou déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ;

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société, ayant, à cet effet, les pouvoirs les plus larges que les usages de la loi mettent à sa disposition.

ART. 24. — La rétribution du Conseil d'administration est constituée :

Par l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale et reste maintenue jusqu'à décision nouvelle.

La répartition entre les membres du Conseil est déterminée par le Conseil lui-même.

ART. 25. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs des administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs-délégués et directeurs, et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements que ces derniers doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en action de la Société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement, que ce traitement soit fixe ou proportionnel, ou qu'il participe de ce double caractère, à allouer aux directeurs et à porter aux frais généraux. Il pourra à cet effet passer tous contrats de longue durée n'excédant pas toutefois la durée de la Société.

Le Conseil peut aussi conférer, à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour objet déterminé, et dans les conditions de rémunération qu'il établit.

ART. 26. — Tous les actes et opérations décidés et autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds, chèques, mandats de paiements, quittances et les acceptations, souscriptions et endos d'effets de commerce, doivent, pour engager la Société, être revêtus de la signature de deux administrateurs, à moins de délégation conférée par le Conseil à un seul administrateur, à un ou plusieurs directeurs, choisis comme il est dit ci-dessus, ou à tout autre mandataire général ou spécial.

TITRE III.

Commissaires.

ART. 27. — L'Assemblée générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le président du Tribunal de première instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'il le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE IV.

Assemblées Générales.

ART. 28. — Les actionnaires seront réunis en Assemblée générale ordinaire pour délibérer sur les affaires sociales.

L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 29. — Une Assemblée ordinaire sera obligatoirement convoquée, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard, au mois d'avril.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pourra, en outre, être convoquée, à toute époque, soit par les commissaires, soit par le Conseil d'administration.

Les actionnaires représentant au moins le quart du capital social auront également le droit de faire convoquer l'Assemblée générale, par une simple lettre recommandée envoyée aux directeurs et au président du Conseil d'administration.

ART. 30. — Les réunions auront lieu à l'endroit et à l'heure indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations aux Assemblées générales seront faites, soit par lettre recommandée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, au choix du Conseil d'administration, quinze jours au moins avant celui de la réunion, pour les Assemblées ordinaires annuelles, et huit jours au moins avant celui de la réunion pour les autres Assemblées ordinaires et les Assemblées extraordinaires. L'avis devra indiquer sommairement l'objet de la réunion. Pour la première Assemblée constitutive ce délai sera réduit à trois jours.

ART. 31. — L'ordre du jour de chaque Assemblée générale est arrêté par le Conseil d'administration.

Toute proposition présentée par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social et formulée trois jours au moins avant la date de l'Assemblée devra être inscrite à l'ordre du jour et discutée.

ART. 32. — Les Assemblées générales se composent de tous les actionnaires propriétaires d'une ou de

plusieurs actions et qui ont entièrement libéré les versements appelés sur leurs actions.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister aux Assemblées générales si leurs actions ont été inscrites sous leur nom, le dixième jour avant la date de l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister aux Assemblées, déposer leurs titres cinq jours avant celui fixé pour la réunion, soit au siège social, soit dans une banque agréée par le Conseil d'administration, chez un agent de change ou chez un officier ministériel; le récépissé qui leur en sera remis servira de carte d'admission.

Dans le cas où les actions d'apport feraient l'objet de cessions régulièrement signifiées à la Société, les cessionnaires de ces actions auront le droit d'assister et de prendre part aux Assemblées générales même pendant les deux premières années de la Société, avant la régularisation du transfert des actions nominatives ou la remise des titres au porteur.

En cas d'augmentation du capital social, l'Assemblée pourra élever le nombre des actions que les actionnaires devront posséder pour faire partie des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, autres toutefois que les Assemblées générales extraordinaires qui auront à délibérer sur les modifications aux statuts.

ART. 33. — Les actionnaires assisteront aux Assemblées générales en personne ou par mandataire qui doivent être des actionnaires admissibles à l'Assemblée.

Les femmes mariées seront représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs par leurs tuteurs et généralement tous les incapables par leurs représentants judiciaires ou légaux, les nu-propriétaires par les usufruitiers et réciproquement. Les co-propriétaires indivis seront représentés par l'un d'eux muni des pouvoirs des autres ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée. Les Sociétés seront représentées par un associé ayant pouvoirs à cet effet, lequel pourra ne pas être personnellement actionnaire de la présente Société.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra se faire assister aux Assemblées générales par tel conseil technique ou par tels directeurs de l'exploitation pour fournir toutes explications aux actionnaires.

ART. 34. — Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, soit par lui-même, soit par procuration.

ART. 35. — Les Assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration ou l'un des administrateurs désigné à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs, et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à l'acceptation.

Le secrétaire est choisi par le Bureau; il peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

ART. 36. — A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence énonçant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions représentées par chacun d'eux, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Cette feuille, signée par chaque actionnaire en entrant en séance, doit être certifiée par le Bureau de l'Assemblée et déposée au siège social.

ART. 37. — Les Assemblées générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article 40 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social. Si le quorum n'est pas atteint, elles ne peuvent pas délibérer valablement.

Dans ce cas, une nouvelle Assemblée est convoquée à huit jours au moins d'intervalle, dans les formes et dans les délais prescrits sous l'article 30 ci-dessus, et celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ART. 38. — Dans les Assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du Bureau. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ART. 39. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration et des directeurs, s'il y a lieu, sur la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires.

Elle discute les comptes, les approuve ou les rejette, après avoir entendu le rapport des commissaires.

Elle fixe, sur la proposition du Conseil d'administration, les dividendes à répartir et les sommes affectées au fonds de réserve.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires des comptes, fixe le montant des jetons de présence des premiers, la rémunération des seconds.

Elle a tous pouvoirs pour autoriser et ratifier, si

besoin est, les actes rentrant dans les attributions du Conseil et de la direction.

Elle délibère valablement sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et prononce souverainement.

ART. 40. — L'Assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois pouvoir changer la nationalité.

Elle peut décider, notamment :

L'augmentation du capital social, soit par voie d'apports, soit par souscriptions en espèces ou la réduction du capital social;

La division du capital en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs;

La modification de la répartition des bénéfices dévolus aux actionnaires;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société;

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société;

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Mais dans le cas prévu au présent article, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 32 à 36; toutefois, si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE V.

Comptes annuels. — Répartition des bénéfices. Amortissements et Réserves.

ART. 41. — L'année sociale commence le 1^{er} novembre de chaque année.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

ART. 42. — Le Conseil d'administration dresse chaque année un état de la situation active et passive de la Société.

Cet état, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale, ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

ART. 43. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges et dépréciations, de tous les frais généraux, amortissements et provisions jugés utiles par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital;

2^o La somme nécessaire pour fournir aux actions un premier dividende, représentant sept pour cent d'intérêts sur le montant libéré et non amorti sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des exercices suivants.

L'Assemblée pourra ensuite, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le prélèvement de telle somme jugée utile pour tout report à nouveau ou toute affectation à des réserves extraordinaires, fonds d'amortissement de prévoyance ou autres.

Le solde de bénéfice est réparti aux actionnaires à titre de second dividende.

ART. 44. — Les dividendes sont payables dans les quatre mois qui suivent l'Assemblée générale à la caisse sociale ou dans tout autre endroit indiqué par le Conseil.

Le Conseil peut décider le paiement d'acompte sur le dividende de l'année courante si les bénéfices le permettent.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 45. — A l'expiration de la Société ou en cas de

dissolution anticipée, il sera procédé à la liquidation de la Société par les soins du Conseil d'administration en exercice qui aura comme Conseil de liquidation les mêmes pouvoirs et attributions qu'il avait au cours de la Société.

En cas de refus ou d'empêchement du Conseil d'administration, il sera pourvu par l'Assemblée générale à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser tout l'actif et d'éteindre tout le passif, ils peuvent faire le transport ou la cession à tout particulier ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement de tout ou partie des droits actions ou obligations de la Société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé d'abord au paiement des actions de sommes égales au capital non amorti.

Le surplus, s'il y en a, sera réparti entre les actionnaires.

TITRE VII.

Contestations.

ART. 46. — Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les actionnaires pour l'exécution des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Les contestations touchant les intérêts généraux collectifs de la Société ne peuvent être dirigés contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier.

Si elle est accueillie l'Assemblée délègue parmi ses membres un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donnent lieu la poursuite sont adressées uniquement aux commissaires. Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires seront valablement faites au Parquet du Tribunal Civil dont dépend le lieu du siège social.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE VIII.

Constitution et Publication.

ART. 47. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco* ;

2° Que toutes les actions en numéraire aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée de souscription et de versement contenant les les énonciations légales et qui sera faite ensuite des présents statuts par le fondateur ;

3° Qu'une première Assemblée générale, convoquée par le fondateur, dans la forme ordinaire et par simples lettres individuelles, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins trois experts, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport du fondateur et le bien-fondé des avantages par lui stipulés ; et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée générale ;

4° Que cette seconde Assemblée générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion), et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) Délibéré sur le rapport des experts, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour le fondateur ;

b) Nommé les membres du premier Conseil d'administration ainsi que les commissaires de surveillance, et constaté leur acception ;

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et le fondateur-apporteur n'y aura pas voix délibérative.

Publications.

ART. 48. — Pour faire publier les présents statuts et les actes qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des dits actes et statuts.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 janvier 1925, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux des dits Statuts et une ampliation de l'Arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M^e Settimo, notaire, par acte du 16 janvier 1925, et un extrait analytique succinct, des Statuts de la dite Société, a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 20 janvier 1925.

Les Fondateurs.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de Vialon, huissier, en date du 14 janvier 1925, le nommé MOSS (Léon), né le 9 octobre 1889, à New-Castle (Ecosse), commerçant, ayant demeuré à Edimbourg (Ecosse), 3, Polwart-Garden, et résidé à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître personnellement le 7 avril 1925, jour de mardi, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, siégeant au Palais de Justice, sous l'inculpation d'émission frauduleuse de chèques sans provision préalable, — délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code pénal, complété par la loi du 22 mai 1919.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
HENRI GARD.

Par exploit de Vialon, huissier, en date du 14 janvier 1925, un individu âgé de 45 ans environ, dont l'exacte identité demeure encore imprécisée, qui avait pris dans la Principauté le nom de HOUSE (Francis), et paraît s'être dit ailleurs Holmes (Francis) ou William (Georges) et Hunter (Robert), sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître personnellement le 31 mars 1925, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'escroquerie, — délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
HENRI GARD.

AGENCE COMMERCIALE — M. MARCHETTI, propriétaire
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du dix-sept décembre mil neuf cent vingt-quatre, enregistré, M^{me} Anna GHIGO, épouse de M. Louis LAUGERY, commerçante, demeurant à Monaco, montée des Révoires, a acquis :

de M^{me} veuve TISON, née GILLE, commerçante, demeurant à Monaco, rue Plati, n° 4,

le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, laiterie, exploité à Monaco, rue Plati, n° 4.

Les créanciers de M^{me} veuve Tison, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite vente, au domicile à cet effet élu en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 20 janvier 1925.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date du 15 janvier 1925, enregistré, M. Jean-Baptiste BERRO a vendu à M. Antoine ASPLANATO, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de légumes, poterie et vaisselle, qu'il exploitait à Monaco, 20, rue Comte-Félix-Gastaldi.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à former opposition entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

Monaco, le 20 janvier 1925.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte aux minutes de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, du trente décembre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Julien-Antoine ROUCHES ; hôtelier, et M^{me} Jeanne-Céline-Marguerite-Emile VIDALENC, son épouse, demeurant ensemble villa Favorite, boulevard de France, à Monte Carlo (Principauté de Monaco), ont vendu,

à M. Zareh (fils de Kircov) COUYOUMDJIAN, rentier, demeurant 29, rue François I^{er}, à Paris,

le fonds de commerce d'hôtel meublé qu'ils exploitaient sous la dénomination de *Villa Favorite* et anciennement de *Eden Modern* dans une maison dénommée villa Favorite, sise boulevard de France, à Monte Carlo.

Les créanciers de M. et M^{me} Rouchès, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, de faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1925.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte aux minutes de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, du cinq janvier mil neuf cent vingt-cinq,

M. Eugène-Georges-Alphonse LECOINTE, négociant, demeurant hôtel Monte Carlo-Palace, 5, boulevard des Moulins, à Monte Carlo (Principauté de Monaco), a vendu,

à M. Alexandre-Félix GIAUME, hôtelier, demeurant aussi hôtel Monte Carlo-Palace :

le fonds de commerce de maroquinerie, articles de voyage, bronzes et ivoires, articles de fumeurs et articles d'éclairage fantaisie, qu'il exploitait, sous la dénomination de *Modern Voyage*, dans l'immeuble n° 5, boulevard des Moulins, dénommé hôtel Monte Carlo-Palace.

Les créanciers de M. Lecoite, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, de faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier mil neuf cent vingt-cinq.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE SUR SAISIE

Le samedi 24 janvier 1925, à deux heures et demie de l'après-midi, à la salle de vente Mongion, sise à Monaco, rue Terrazzani, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers vêtements de dame : robes de ville et de soirée, manteaux, fourrures, chape espagnol, lingerie, valises cuir, etc.

Au comptant. 5% en sus, outre taxe, s'il y a lieu.

L'Huissier : G. VIALON.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 4 Février 1925,

de 10 h. à midi et de 14 h. 1/2 à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois de Novembre et Décembre 1923, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1925.